



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019

Présents

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 70 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS.**

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Motivation en fait

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/363-11

Décision

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2. Les montants de la redevance sont établis sur base d'un décompte reprenant les frais réellement engagés par la Ville, avec un minimum forfaitaire de :

- 1.000,00 € par exhumation pleine terre;
- 250,00 € pour les autres exhumations.

Un justificatif de frais de dossier sera établi par le service compétent si le montant dépasse le minimum forfaitaire et servira de base au calcul de la redevance due.

Article 3. Le montant minimum forfaitaire de la redevance est payé, au comptant, lors de la demande de l'autorisation d'exhumation au service de l'Etat-Civil, par le demandeur et ce contre remise d'une quittance ou toute autre preuve de paiement.

Article 4. Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

- Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire;
- Celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient rendues nécessaires pour un transfert au nouveau champ de repos, de corps ou d'urnes cinéraires inhumés dans une concession;
- Celles de militaires et civils décédés au service de la patrie;
- Les exhumations sollicitées par les universités ou leurs représentants pour effectuer des recherches en anthropologie médico-légale et en anthropologie physique;
- Le retrait d'une urne cinéraire ou d'un corps d'un caveau d'attente, lorsque l'utilisation de celui-ci résulte du fait de l'Administration communale.

Article 5. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du service de la Direction financière. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois à dater de la date du paiement.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Le Directeur général

Christophe LANNOIS

Pour extrait conforme

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 11/12/2018)

Michel MATHY

